

Réflexions autour de l'autonomie du majeur vulnérable fragilisé par l'âge ou la maladie; l'expérience du Québec



Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne

3 octobre 2025

Anne-Marie SAVARD,
Professeure titulaire et
titulaire de la Chaire de
recherche Antoine-
Turmel sur la protection
juridique des aînés,
Faculté de droit de
l'Université Laval

Plan de la présentation

- 1. L'évolution de la préservation de l'autonomie juridique du majeur « à protéger » en droit civil québécois
 - 1.1 Depuis la réforme de 1989
 - 1.2 Depuis la réforme de 2022
- 2. La mise en place de dispositifs juridiques visant particulièrement à protéger la personne âgée en droit public et social québécois
 - 2.1 La protection contre l'exploitation
 - 2.2 La protection contre la maltraitance

1. L'évolution de la préservation de l'autonomie juridique du majeur « à protéger » en droit civil québécois

1.1 Avant la réforme de 2022

- **La triade: nécessité, subsidiarité et proportionnalité**
 - **Nécessité**
 - Aucun RP ne peut être ouvert à moins d'être nécessaire
 - « La **capacité du majeur** ne peut être limitée que par une disposition expresse de la **loi** ou par un **jugement** prononçant l'ouverture d'une tutelle au majeur, homologuant un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte. » (art. 154 C.c.Q.)
 - Preuve d'inaptitude et du besoin d'être représenté (art. 268 C.c.Q.) → **double évaluation médicale et psychosociale**
 - Réévaluations prévues

1.1 Avant la réforme de 2022

- **La triade: nécessité, subsidiarité et proportionnalité**
 - **Subsidiarité**
 - L'éventuelle protection du majeur est à chercher d'abord à l'extérieur d'un RP, le cas échéant
 - Par ex., dans le droit de la conjugalité :
 - Devoir de secours et d'assistance (art. 392 C.c.Q.)
 - Mandat de représentation (art. 398 C.c.Q.) et autorisation judiciaire pour passer seul un acte (art. 399 C.c.Q.)
 - Subsidiarité également du régime légal (tutelle) sur le régime conventionnel (mandat de protection)

1.1 Avant la réforme de 2022

- **La triade: nécessité, subsidiarité et proportionnalité**
 - **Proportionnalité**
 - Existence de 3 régimes de protection dont le choix dépend du degré d'inaptitude du majeur
 - **Curatelle**: cas d'incapacité totale et permanente
 - **Tutelle**: cas d'incapacité partielle ou temporaire
 - **Conseiller au majeur**: cas du majeur généralement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens mais ayant besoin d'être assisté ou conseillé dans l'administration de ses biens

1.2 Après la réforme de 2022

- Réforme qui **se fonde en grande partie** sur l'art. 12 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006, ratifiée par le Canada, en 2007)
 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
 - Canada: réserve en 2014
- **Deux modifications substantielles :**
 - Tutelle modulée : RP légal unique (personnalisation du RP)
 - Nouvelle mesure de l'assistance au majeur

1.2 Après la réforme de 2022: la tutelle modulée

« La loi propose de modifier la tutelle au majeur afin de prévoir que le tribunal doit, dans tous les cas, déterminer si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, **compte tenu des facultés de celui-ci.**»

Notes explicatives - Projet de loi no 18 (2020, chapitre 11)

• Modulation de la tutelle selon 6 objets de modulation :

- Le vote
- La garde (art. 260 et 263 CCQ)
- Le pouvoir de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels
- Les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession
- La gestion du produit de son travail (art. 289)
- La signature du bail

1.2 Après la réforme de 2022: l'assistant au majeur

- Mesure très intéressante !
- **297.10** Un majeur qui, **en raison d'une difficulté**, souhaite être **assisté** pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils **peut demander au curateur public de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance**, notamment dans sa prise de décisions.

1.2 Après la réforme de 2022: l'assistant au majeur

- N'est pas un régime de représentation (le majeur conserve sa pleine capacité à exercer ses droits civils: art. 297.13 C.c.Q.)
- Possibilité d'avoir un ou deux assistants (art. 297.16 C.c.Q.)
- Requiert des démarches administratives plutôt que judiciaires
- La demande de reconnaissance est faite par le majeur lui-même au Curateur public

1.2 Après la réforme de 2022: l'assistant au majeur

- La reconnaissance est inscrite sur un **registre public**: art. 297.10 C.c.Q. (site du Curateur public)
- Le Registre public des assistants est **accessible à tout tiers** auquel l'assistant s'adresse, notamment :
 - l'ensemble des employés des institutions financières, des entreprises, des fournisseurs de services et des organismes de services publics ou parapublics;
 - les professionnels de différents domaines (ex. : médecins, juristes, pharmaciens, comptables, travailleurs sociaux, etc.).

1.2 Après la réforme de 2022: l'assistant au majeur

L'assistant pourra :

- Agir comme **intermédiaire** pour la personne assistée;
- **Conseiller** la personne assistée;
- **Communiquer avec des tiers**, afin d'obtenir ou de transmettre des informations, ou de leur faire part des décisions prises par la personne assistée;
- **Recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels** de la personne assistée, avec son consentement et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge.

1.2 Après la réforme de 2022: l'assistant au majeur

L'assistant ne pourra pas :

- **Signer des documents** au nom de la personne assistée (Art. 297.13)
- **Prendre des décisions** pour elle (Art. 297.13)
- Agir dans les situations où il sera en **conflit d'intérêts** (art. 297.15)
- **Être rémunéré** pour son aide (art. 297.17)
- **La représenter** ou **prendre des décisions** en son nom

2. La mise en place de dispositifs juridiques visant particulièrement à protéger la personne âgée en droit public et social québécois

2.1 La protection contre l'exploitation

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'**exploitation**.

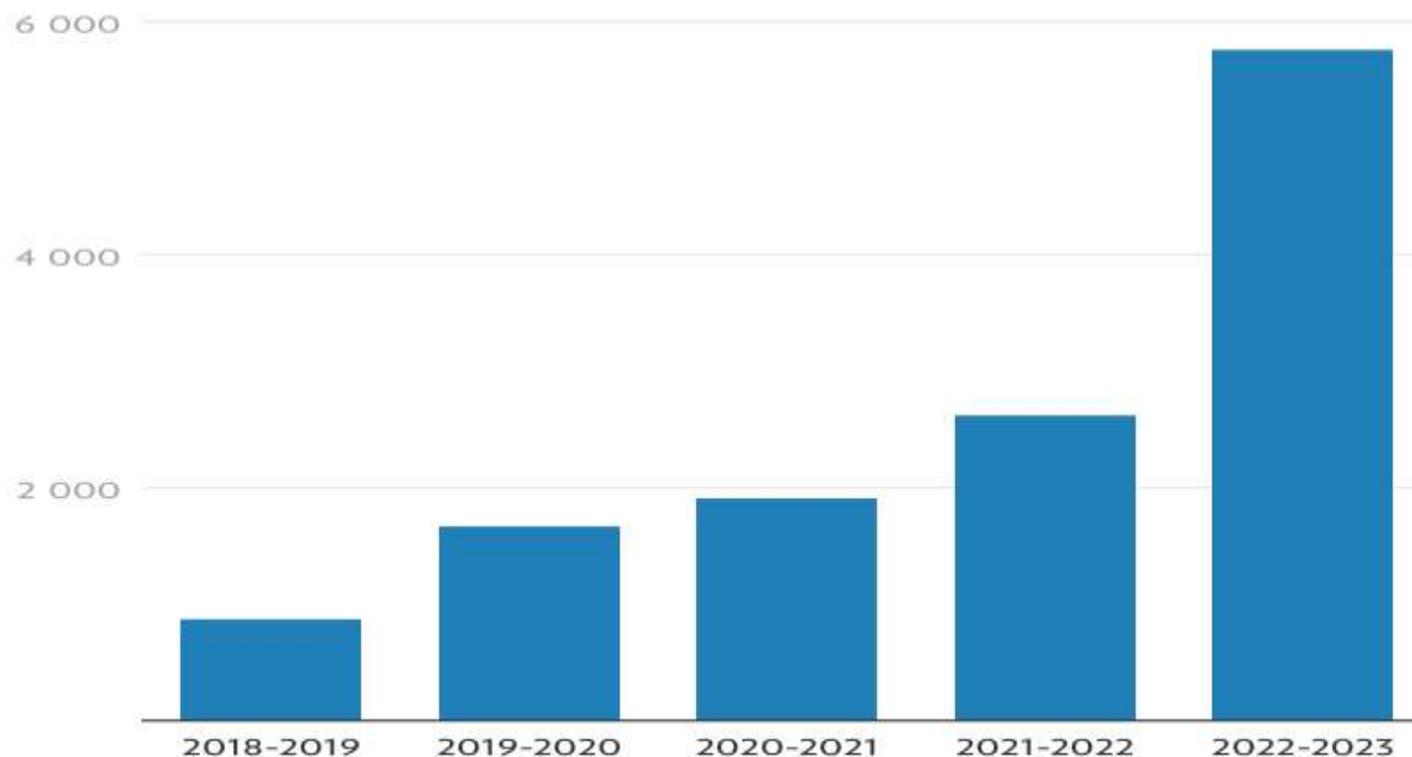
Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

2.2 La protection contre la maltraitance

- *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne en situation de vulnérabilité*
- Adoptée en 2017, modifiée en 2022
- Déf. «**maltraitance**» : un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, *intentionnellement ou non*, du tort ou de la détresse à une personne (art. 2 Loi)
- **7 types** : psychologique; physique; sexuelle; matérielle ou financière; organisationnelle; âgisme; et violation des droits

2.2 La protection contre la maltraitance

Plaintes et signalements de maltraitance



Note : il peut y avoir des variantes dans la compilation des données faite chaque année. Le MSSS note que l'utilisation d'un système centralisé des dossiers n'est pas obligatoire, mais que la majorité des établissements l'utilisent.

Source : rapport annuel sur la *Loi visant à lutter contre la maltraitance* (MSSS)

2.2 La protection contre la maltraitance: le signalement obligatoire (art. 21 Loi)

Par qui ?	Tout <u>prestataire</u> de soins et services de santé ou tout <u>professionnel</u> au sens du Code des professions
Pourquoi ?	Qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance
Concernant qui ?	<ul style="list-style-type: none">∞ Usager majeur hébergé en CHSLD∞ Usager majeur pris en charge par une RI ou une RTF∞ Personne (âgée de 65+) <i>en situation de vulnérabilité</i> résidant dans une RPA∞ Personne inapte (selon évaluation médicale) non représentée∞ Personne sous tutelle ou dont le mandat de protection a été homologué
À qui ?	Sans délai au CLPQS (ou à un intervenant désigné)